



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de l'Accueil
et des Titres d'Identité
Affaire suivie par : M. Faraut/S. Palomba
✉ pref-cni-passeports@alpes-maritimes.gouv.fr
F:\worddata\natio\sp\cert_cni-ppsp_arrete_prefectoral

NICE, le

- 8 MARS 2017

Arrêté préfectoral n° 2017_300

pris en application de l'arrêté ministériel n° 0041 en date du 17 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département des Alpes-Maritimes des dispositions prévues par le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1611-2-1 ;

Vu le décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;

Vu le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports ;

Vu le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité et notamment son article 29 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0041 du 17 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département des Alpes-Maritimes des dispositions prévues par le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-254 du 22 février 2017 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité

Arrête :

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 2017-254 du 22 février 2017 est rapporté



Article 2

A compter du 8 mars 2017 et dans le département des Alpes-Maritimes, les demandes de carte nationale d'identité, comme les demandes de passeport, sont déposées dans l'une des mairies équipées d'un dispositif de recueil, énumérées ci-après :

- Antibes
- Beaulieu-sur-Mer
- Beausoleil
- Biot
- Breil-sur-Roya
- Cagnes-sur-Mer
- Cannes
- Le Cannet
- Cap d'Ail
- Carros
- Contes
- Grasse
- Mandelieu-la-Napoule
- Mougins
- Nice
- Pégomas
- Péone
- Roquebrune-Cap-Martin
- Roquestéron
- Saint-Etienne-de-Tinée
- Saint-Laurent-du-Var
- Saint-Martin-du-Var
- Saint-Sauveur-sur-Tinée
- Valbonne
- Vallauris
- Vence
- Villeneuve-Loubet

Article 3

A compter du 8 mars 2017 et dans le département des Alpes-Maritimes, les demandes de carte nationale d'identité, comme les demandes de passeport, sont déposées dans l'une des maisons du département équipées d'un dispositif de recueil dans les communes énumérées ci-après :

- Roquebillière
- Saint-André-de-la-Roche

Article 4

A compter du 8 mars 2017 et dans le département des Alpes-Maritimes, les demandes de carte nationale d'identité, comme les demandes de passeport, sont déposées dans l'une des maisons de service public équipées d'un dispositif de recueil dans les communes énumérées ci-après :

- Menton
- Puget-Théniers
- Saint-Auban

Article 5

A compter de cette date, les demandes de cartes nationales d'identité et de passeports sont déposées auprès des structures publiques précitées équipées d'un dispositif de recueil quelle que soit la commune de résidence du demandeur.

Article 6

La remise de la carte nationale d'identité et du passeport s'effectue au lieu de dépôt de la demande.

Article 7

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet de l'arrondissement de Grasse, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DTICR-6 000



Georges-François LECLERC